

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 10 mai 1907.

Vu l'engagement en date du 26 octobre 1907
pris par le conseil municipal de Parthenay et la décision prise
par M. le Ministre des Travaux publics à la date du 26 février 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les Rochers du Chouet fermant le talus de la
route nationale N°138, à Parthenay

(Deux-Sèvres)

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

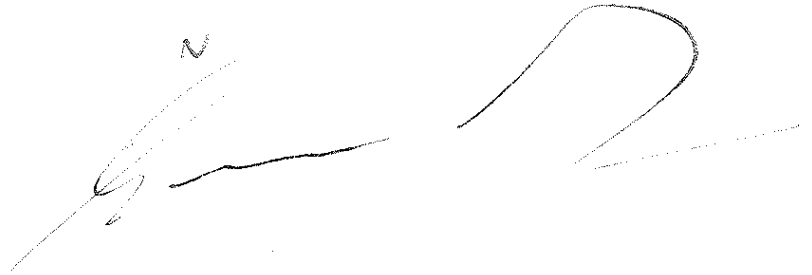
6-5-35

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Deux - Sèvres
et au Maire de la commune de Jarthenay,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Juin 1909

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes and a prominent loop at the end.